



**Concret'
Paie**

Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne, à partir de l'entrée dans la vie active et ce jusqu'à la retraite d'accéder à la formation tout au long de sa vie professionnelle et ainsi développer son employabilité et de sécuriser son parcours professionnel. Ce compte personnel permet d'acquérir des droits en formation, crédité chaque année en euros.

Comment consulter mon espace personnel

Sur le site officiel, Chaque personne dispose d'un espace personnel.

moncompteformation.gouv.fr

Le Compte personnel de formation

Cela concerne qui ?	Objectif	Durée
Personne active à partir de 16 ans (par dérogation 15 ans si contrat d'apprentissage)	Développer son employabilité Sécuriser son parcours professionnel	A partir de l'entrée dans la vie active => Jusqu'à la liquidation des droits à la retraite Fermeture du compte pour les retraité(s) sauf si poursuite d'une activité bénévole ou de volontariat. Fermeture automatique à 65 ans et retraite sauf si poursuite d'une activité salariale.

Sur mon CPF

Je peux

- accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du Compte personnel de formation (les formations éligibles au Compte personnel de formation) ;
- avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle comme le [service gratuit du conseiller en évolution professionnelle (CEP)

Comment est crédité mon compte ?

Pour les salariés

500 euros par an dans la limite 5000 euros

(si année travaillée complète ou au prorata si incomplète)

pour les salariés à temps plein et à temps partiel dont le temps de travail est = ou > à 50% du temps légal

Pour les travailleurs indépendants

500 euros par an dans la limite de 5000 euros

si année travaillée complète

(droits calculés au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année.

Pour les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT

800 euros par an dans la limite de 8000 euros

Bon à savoir :

Pour les demandeurs d'emploi

Le compte personnel de formation reste crédité des droits à formation antérieurs même dans lorsqu'une personne se trouve en situation de demande d'emploi.

Celui-ci ne sera toutefois pas crédité de nouveaux abondements durant toute la période d'inactivité.

Le demandeur d'emploi peut utiliser ses droits pour se former.

Lorsque le montant est insuffisant pour financer la formation, un complément de financement peut être demandé à Pôle Emploi (sous certaines conditions)

Utiliser son CPF pour quelles formations ?

Sont éligibles au Compte personnel de formation (CPF) pour tous les actifs :

- une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- une attestation de validation de bloc de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- une certification ou une habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique (RS), dont la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1
- le bilan de compétences
- les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci
- la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.
- Une formation à l'étranger sous conditions

Et si les droits acquis ne couvrent pas la totalité de la formation ?

Des abondements peuvent venir compléter les droits existants pour permettre la réalisation du projet de formation.

- Par l'employeur, sur décision ou par un accord collectif
- par l'État
- par les Régions
- par Pôle emploi
- par l'Association pour la gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).
- par une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région
- par une autre collectivité territoriale ;
- par l'Agence nationale de santé publique, établissement public chargé notamment de la gestion de la réserve sanitaire....etc

Ces abondements ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de droits

(5 000 euros ou 8 000 euros).

le titulaire du compte pourra compléter lui-même son financement si le montant CPF est insuffisant.